

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS177/13

WT/DS178/14

2 octobre 2001

(01-4714)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES DE SAUVEGARDE À L'IMPORTATION DE VIANDE D'AGNEAU FRAÎCHE, RÉFRIGÉRÉE OU CONGELÉE EN PROVENANCE DE NOUVELLE-ZÉLANDE ET D'AUSTRALIE

Communication de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande

La communication ci-après, datée du 28 septembre 2001, adressée par la Mission permanente de l'Australie et la Mission permanente de la Nouvelle-Zélande au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de ces délégations.

L'Australie et la Nouvelle-Zélande prennent note avec satisfaction de la notification des États-Unis datée du 27 septembre 2001 informant l'Organe de règlement des différends (ORD) de la décision des États-Unis de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans l'affaire "États-Unis - Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie" en mettant fin à la mesure de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau à compter du 15 novembre 2001. L'Australie et la Nouvelle-Zélande notent également que les États-Unis ont fait savoir qu'ils avaient commencé à prendre les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre la décision.

En conséquence, l'Australie et la Nouvelle-Zélande conviennent que le délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD dans cette affaire expirera le 15 novembre 2001.
